B. Lambert FHc...
18833 a
Case
Fict
20484

MÉMOIRE

OU L'ON DÉMONTRE QUE LES DOMINICAINS SONT CHANOINES RÉGULIERS, ET NON RELIGIEUX MENDIANS.

DANS un moment où l'on fait main basse sur tous les préjugés sans distinction comme sans ménagement, il nous est permis sans doute de repousser celui qui confond la Congrégation des Dominicains avec les Ordres Mendians (1). Nous n'avons fait aucune attention à cette erreur, tant qu'elle a été pour nous sans conséquence : nous ne pouvons plus la dissimuler, aujourd'hui qu'elle ajouteroit pour nous une nouvelle calamité à

(1) En séparant notre cause de celle des Religieux Mendians, nous n'en reconnoissons pas moins avec joie, qu'ils ont acquis de justes droits à l'estime & aux regrets des gens de bien.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

tant de désastres qui sont venus fondre tout-à-coup sur les Instituts Religieux.

L'Assemblée Nationale a décreté, le 19 Février dernier, que « le traitement ne sera pas le même » pour les Religieux Mendians & pour les Re-» ligieux non Mendians »; mais sans faire à aucun Corps en particulier l'application de la loi générale. C'est donc à chacun d'eux à présenter ses titres pour se faire placer dans le rang qui lui convient. Les nôtres, pour être associés aux Religieux rentés & discernés des Mendians, sont clairs, précis, incontestables.

C'est, dans la Jurisprudence de toutes les nations Catholiques, un principe constant, que pour connoître la nature, la qualité, les prérogatives d'un Ordre Religieux, c'est aux titres de fondation, aux Bulles d'érection que l'on doit recourir. Au défaut de titres, on consulte la possession & l'usage. Mais quand les titres primitifs sont clairs & authentiques, c'est leur disposition qui sert de regle, & qui fixe tous les doutes. Ce sont ces titres qui forment la loi fondamentale du Corps, qui constituent l'état, le caractere & les droits de tous ses membres.

Qu'on juge, d'après cette regle, de nos prétentions & de notre état, & l'on ne sera plus tenté de nous confondre avec les Religieux

Mendians. Notre Ordre a toujours été une Congrégation des Clercs ou Chanoines réguliers. Pour le démontrer, rappelons en un mot l'idée que l'on doit ſe former de cette inſtitution. Un Ordre de Chanoines réguliers eſt une ſociété de Clercs vivant en commun, deſtinés par état aux fonctions hiérarchiques, chargés de la célébration ſolemnelle & journaliere de l'Office Divin, dans un Egliſe Cathédrale ou Collégiale, n'importe.

Telle a été, dès ſa premiere origine, & par le titre conſtitutif de ſon établiſſement, la Congrégation des Dominicains. Saint Dominique étoit lui-même Chanoine régulier & Archidiacre de l'Egliſe d'Oſma, en Eſpagne. En 1203, il vint en France avec le Prieur de ſon Chapitre, qui étoit auſſi ſon Evêque. Plein de zele pour le ſalut des ames, il eut toujours en vue de former un corps de Miniſtres de la divine parole, qui, de concert avec les Paſteurs ordinaires, travailleroient à l'inſtruction des peuples, & à la propagation de l'Evangile. De pieux Eccléſiaſtiques s'unirent à lui au nombre de ſeize. L'un d'eux donna quelques maiſons qu'il poſſédoit à Toulouſe. Foulques, qui en étoit Evêque, leur accorda, du conſentement de ſon Chapitre, la ſixieme partie des dîmes de ſon Diocèſe. On y

ajouta le revenu de quelques Bénéfices-Cures, dont ils furent pourvus. Enfin les Chanoines, établis dans l'Eglise & maison Canoniale de Saint-Romain de la même ville, leur céderent l'une & l'autre, pour y former leur nouvel établissement, & pour y vivre, comme ils y avoient eux-mêmes vécu jusqu'alors, dans l'observation de l'Ordre Canonique.

Voilà évidemment une nouvelle Congrégation de Clercs vivant en commun, voués par état aux fonctions du saint ministere, jouissant d'une partie des dîmes, possédant des Bénéfices-Cures, y nommant eux-mêmes des Prêtres pris dans leur nouvelle société, pour les gouverner, après avoir obtenu l'institution Canonique de l'Evêque Diocésain, succédant dans l'Eglise Collégiale de Saint-Romain, à l'état, aux fonctions, aux droits des Chanoines réguliers qui l'avoient jusqu'alors desservie. Il est clair comme le jour qu'une semblable association a tous les caracteres d'un corps de Chanoines réguliers. Tel fut, dit un Historien, le berceau de l'Ordre de saint Dominique, Ordre DE CHANOINES REGULIERS, vivant sous la regle de saint Augustin (1).

---

(1) In Civitate Tolosana est Monasterium sancti Romani, in quo sanctus Dominicus sui Ordinis fun-

C'eſt auſſi ſous cette dénomination & avec ces caracteres diſtinctifs, que le Saint-Siége approuva & confirma cet Ordre, quelques années après, par une Bulle ſolemnelle. En voici les propres paroles : « Honoré, Evêque (de Rome).... à » nos chers fils, Dominique, Prieur de Saint-» Romain de Toulouſe, & à ſes freres préſens » à venir... Salut. Il convient que le Siége » Apoſtolique ſoit le protecteur & l'appui de ceux » qui embraſſent la vie Religieuſe. C'eſt pour-» quoi nous nous rendons à vos juſtes deman-» des, & nous prenons ſous notre protection & » ſous celle de ſaint Pierre, *l'Egliſe* de Saint-» Romain, où vous vous êtes voués au ſervice » de Dieu. Nous ordonnons donc que l'ORDRE » CANONIAL, qu'il conſte avoir été établi dans » *ladite Egliſe* (1), ſelon Dieu & la Regle de » ſaint Auguſtin, y ſoit inviolablement obſervé

---

damenta jecit, Ordinis CANONICORUM REGULARIUM, ſub B. Auguſtini Regulâ viventium. *Pennot. Hiſt. Ord. Canon. l. 1.*

(1) C'eſt une maxime reçue parmi les Canoniſtes, que dans les anciens monumens où il s'agit d'une Aſſociation Religieuſe, le titre d'*Egliſe* déſigne toujours un Chapitre ou Collége de Clercs ou Chanoines. Les Egliſes des Moines n'ont, dans le droit, que le titre d'*Oratoires*.

» dans tous les fiecles à venir. Nous voulons que » vous & vos fucceffeurs jouiffiez paifiblement » de tous les biens qui appartiennent dès à pré- » fent à la même Eglife, ou qu'elle pourra ac- » quérir dans la fuite... Pour ce QUI EST DES » EGLISES PAROISSIALES QUE VOUS AVEZ, » vous pourrez y deftiner des Prêtres d'entre » vous, & les préfenter à l'Evêque Diocéfain, » qui confirmera le choix que vous en aurez » fait, s'il les trouve capables.... Donné à Rome, » le 11 des Cal. de Janvier, indiĉt. V. de l'an » 1216 (1) ».

Tel eft le décret d'éreĉtion, le titre fondamental qui a donné à la Congrégation des Dominicains une exiftence légale dans l'Eglife & dans l'Etat (2). Ce titre a dû être & a été en effet pour nous une loi inviolable. Nous n'avons, dans aucun temps, ni pu ni voulu le dénaturer. Jufqu'au moment où un décret de l'Affemblée Nationale a diffous tous les corps, le nôtre a été ce qu'il fut dans fa premiere origine, une Congrégation de Chanoines réguliers. Tant qu'il

---

(1) Bull. Ord. tom. I, pag. 2 & feq.

(2) Tout le monde fait que dans l'ufage de ces temps reculés, le Pape feul inftituoit les Corps Réguliers, avec le confentement exprès ou tacite de l'Eglife & des Princes temporels.

reſtera un ſeul Dominicain dans l'Egliſe, il ſera toujours, par le titre primitif de ſon état, un vrai Chanoine régulier.

L'uſage de nos jours, il eſt vrai, ne lui en donne pas le nom. Mais il ſeroit également abſurde & inhumain d'oppoſer un vain préjugé à des titres précis, & de nous refuſer un traitement que les loix formelles réclament pour nous, parce qu'une opinion vulgaire, hautement démentie par un titre conſtitutif & toujours exiſtant, ſemble nous en exclurre. Il n'eſt pas à craindre que l'Aſſemblée Nationale ni la Municipalité veuillent jamais, pour un vil intérêt pécuniaire, offenſer à la fois la juſtice & la raiſon.

Si la Bulle d'Honoré III nous aſſure en termes exprès le titre & la qualité de Chanoines réguliers, une foule de décrets donnés par les Papes qui l'ont ſuivi, ſuppoſent ce titre ou le confirment. Un ou deux exemples peuvent ici ſuffire. Les Papes Alexandre IV & Innocent IV déclarent que les Egliſes des Dominicains ſont *Collégiales*, dans leſquelles ils doivent, ſuivant leurs conſtitutions, être au nombre de douze Clercs ou Chanoines, pour célébrer ſolemnellement l'Office Divin (1).

---

(1) Ex veſtra parte fuit propoſitum coram nobis à

C'eſt donc comme Chanoines que nous avons été établis par l'autorité Eccléſiaſtique ; c'eſt comme tels auſſi que les Princes nous ont reçus dans leurs Etats. On pourroit, pour le prouver, produire une multitude de monumens. Bornons-nous à deux. L'Ordre des Dominicains venoit d'être approuvé & confirmé par le Saint-Siége comme *Canonial*, quand Simon de Montfort lui donna, ſous le même titre, l'exiſtence civile dans tous les pays de ſa domination (1).

Dans le même temps, quelques diſciples de ſaint Dominique ayant été envoyés à Paris, Philippe-Auguſte conſentit avec joie qu'ils formaſſent un établiſſement dans ſa Capitale. Ce fut dans la rue Saint-Jacques qu'ils eureut leur

---

SACRIS VESTRIS COLLEGIIS, &c. *Alexand. IV*, *Innoc. IV. Bullar. tom. I*, *pag. 156 & 398.*

Si quis exiſtens extra *Collegium* electus fuerit in Priorem ... declaramus quòd cùm ECCLESIÆ NOSTRÆ SINT COLLEGIALES, & in ipſis debeat divinum Officium in Choro perſolvi, & Miſſa Conventualis, Numerus, &c. *Conſtit Gloſſ. pag. 183.*

(1) Simon, Dei gratiâ... Dilectis & fidelibus ſuis Senechallis.... Mandamus vobis quatenùs domos & res omnes F. Dominici CANONICI ut noſtra propria cuſtodiatis. *Idib. Decemb. ann. 1217*, *apud Echard. tom. I*, *pag. 16. Ibid. pag. 11.*

premiere Maiſon. Il conſte par les monumens contemporains, qu'ils portoient alors, ſans le moindre changement, le même habit, & pratiquoient les mêmes obſervances, que saint Dominique avoit apportés du Chapitre régulier de l'Egliſe d'Oſma. Tous les anciens Actes de leur établiſſement dans les différentes villes de France & ailleurs, ſont des preuves publiques & ſubſiſtantes, qu'ils ont été reçus par les Princes & les grandes Cités, comme *Chanoines de Bologne*, *comme Chanoines Prédicateurs*. Nous allons en dire la raiſon.

Saint Dominique étant mort dans une maiſon Canoniale qu'il avoit fondée à Bologne, & les deux premiers Chapitres généraux de l'Ordre s'étant tenus dans cette Ville, elle donna pendant quelque temps ſon nom à la Congrégation des Dominicains : on les appela, dans les Actes publics & ailleurs, *les Chanoines de Bologne*. C'eſt ce qu'atteſte le célébre Cardinal Jacques de Vitri dans ſon hiſtoire d'Occident. Le chapitre 27 a pour titre : « *Du nouvel Ordre & de la Prédication des Chanoines de Bologne*. Il y a, dit-il, » auprès des murs de Bologne, une autre Congrégation DE CHANOINES RÉGULIERS, auſſi » agréable à Dieu, qu'en vénération parmi les » hommes. Ils ont renoncé à toutes ſortes de

» possessions.... Ils chantent dans leur Eglise
» toutes les Heures Canoniales, selon la Regle de
» saint Augustin.... Ils emploient les jours de
» fêtes à prêcher aux Fideles ; ils relevent ainsi
» la gloire de la Regle Canoniale, par l'éclat de
» leur science & la dignité du ministere Apos-
» tolique. Ils réunissent par ce moyen, l'Ordre
» des Prédicateurs à celui DES CHANOINES ».

Que le Cardinal de Vitri parle ici des Dominicains, c'est ce dont conviennent unanimement tous les Auteurs qui ont eu occasion d'en dire leur avis (1) ; c'est ce qui est prouvé sans réplique par deux actes authentiques, tirés des Archives de la ville de Bologne. Le premier est du 30 Mai 1221. Il renferme plusieurs priviléges accordés par les Magistrats de cette Ville à saint Dominique, comme Instituteur & Général des Dominicains, « appelés autrement l'Ordre DES » CHANOINES DE BOLOGNE, logés dans la » maison Canoniale de Saint-Nicolas-des- » Vignes (2) ». Le second monument est un

---

(1) Daniel Papebr. in Resp. ad art 22. Traité de l'Orig. des Chan. Régul. par un Relig. de Sainte Genev. Fleury, hist. tom. XVI, pag. 437.

(2) Ex monum. public. Bonon. apud Alex. Mach. in Vindic. pag. 25.

martyrologe écrit vers la fin du 13^e^. ſiecle, où l'on rapporte, au 6 Août, la mort de ſaint Dominique, fondateur d'un Ordre, « qui a été, » au grand honneur de cette Ville, long-temps » appelé l'Ordre des Prêcheurs, CHANOINES » DE BOLOGNE ».

Ce n'eſt pas en Italie ſeulement qu'on regardoit les Dominicains comme Chanoines réguliers : par-tout on en avoit la même idée. Gerard, Archevêque de Beſançon, de concert avec ſon Chapitre, leur donna, en 1224, un établiſſement dans cette Ville. Dans l'acte authentique de leur réception, il les qualifie de CHANOINES DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS; il les déclare aggrégés à ſon Chapitre; il veut qu'à l'avenir le Prieur des Dominicains en ſoit regardé comme CHANOINE HONORAIRE, & lui promette, en cette qualité, reſpect & fidélité. En vertu de ce décret, les Prieurs des Dominicains de Beſançon ont toujours eu ſoin, en prenant poſſeſſion de leur Prieuré, de ſe préſenter au Chapitre de la Métropole, pour y être aſſociés comme Chanoines honoraires. Les Dominicains de cette Ville ont conſtamment joui du droit de fraternité avec les Chanoines de la Cathédrale (1).

---

(1) Gerardus, Dei gratiâ, Biſuntinus Archiepiſco-

Il étoit donc alors de notoriété publique en France, comme ailleurs, que l'Inſtitut des Dominicains étoit une Congrégation de Chanoines réguliers. Auſſi en prenoient-ils eux-mêmes le titre dans les actes les plus ſolemnels, dans les aſſemblées capitulaires, ſous les yeux des ſupérieurs Eccléſiaſtiques & civils, dans toutes les occaſions où l'on a coutume de marquer ſon état & ſa profeſſion, ſans que jamais il ſoit venu à l'eſprit de perſonne de les accuſer d'uſurpation

---

pus... fratres noſtri Decanus, totumque Capitulum noſtræ Biſuntinæ Matricis Eccleſiæ, attendentes quantùs & quàm neceſſarius ſit fructus prædicationis, ad conſulendum ſuis ſubditis & toti Provinciæ Biſuntinæ, REVERENDOS FF. CANONICOS ORDINIS PRÆDICATORUM ad Civitatem noſtram, inſtinctu Spiritûs Sancti vocaverunt..., Supplicaverunt etiam nobis, ut... & quicumque in domo illa (Prædicatorum) pro tempore prior extiterit, fidelitatem & reverentiam debet Eccleſiæ ſupra dictæ, SICUT CANONICUS SPIRITUALIS ECCLESIÆ. Quod ut futuris temporibus inviolabiliter obſervetur, præſentem paginam ſigillo noſtro fecimus communiri. Act. ann. 1224. *Apud Joan. Chiff. p. 11. & Hiſt. Biſunt. p. 258.*

Sur la principale porte de l'Egliſe des Dominicains de Beſançon eſt, de temps immémorial, un monument expoſé aux yeux de tout le monde, lequel confirme tout ce qu'on vient de dire.

& d'entreprife, tant il étoit conftant qu'en cela ils ne faifoient qu'ufer de leur droit. Tel eft, entr'autres, l'acte d'information faite à Bologne en 1233, par Ordre du Pape & du Général de l'Ordre, fur la vie & les miracles de faint Dominique. L'acte commence en ces termes : « Les » témoins admis pour dépofer fur la vie, les » actions & la mort de F. Dominique, fonda- » teur.... ont été introduits par F. Philippe, » CHANOINE DU MÊME ORDRE des Prêcheurs; » que F. Venture, Prieur de l'EGLISE de Saint- » Nicolas, auffi du même Ordre, ET TOUT LE » CHAPITRE de la même Eglife, ont établi » Procureur à ce fujet, l'an du Seigneur » 1233 (1) ».

La Chronique de Maylroz, confervée dans la Bibliotheque de Coton, en Angleterre, nous offre, pour établir nos droits, un autre titre ni moins formel, ni moins authentique : « L'an du » Seigneur 1233, y eft-il dit, Clement, » CHANOINE DE L'ORDRE DE PRÊCHEURS, a » été élu Evêque de Dumblayn, & facré par l'Ar- » chevêque de Saint-André (2) ».

C'eft une preuve fans réplique que les Do-

---

(1) Apud Echard. tom. I, p. 44.
(2) In Chronic. Maylrozenfi.

minicains étoient reconnus, ſans contradiction, pour Chanoines, non-ſeulement en Ecoſſe, où ils avoient été appelés en 1230 par le Roi Alexandre, mais encore à Paris, d'où il les avoit tirés.

Il n'y a pas, juſqu'à l'Office Divin, qui ne faſſe ſouvenir ſans ceſſe les Dominicains de leur état. Depuis une longue ſuite de ſiecles ils chantent aux pieds des Autels, « qu'en ſuivant la Regle » de ſaint Auguſtin, leur bienheureux fondateur » avoit ajouté les fonctions du miniſtere Apoſto- » lique, aux exercices de la vie Canoniale (1) ».

Le Saint-Siége ne pouvoit oublier l'état qu'il avoit conféré à la Congrégation des Dominicains: auſſi dans un grand nombre de Bulles adreſſées en divers temps aux Maiſons des Religieux & Religieuſes de cet Inſtitut, les ſouverains Pontifes les qualifient de CHANOINES ET CHANOINESSES. » Nous ordonnons, dit Innocent IV, aux » Dominicaines de la Maiſon de Saint-Sixte à » Rome, que l'ORDRE CANONIAL, établi dans » votre Maiſon, ſelon la Regle de ſaint Auguſ- » tin, & les Conſtitutions que vous avez reçues » du Provincial des Prêcheurs, & que vous avez

---

(2) Sub Auguſtini regulâ... virum Canonicum auget in apoſtolicum. *In offic. Sancti Domini.*

» en écrit, y soit observé à perpétuité (1) ».
En 1248, le même Pape adresse une Bulle à la Maison ou Eglise de S. Dominique d'Immola : il y qualifie les Religieuses de CHANOINESSES, & déclare leur Ordre CANONIAL. Gregoire X, eu 1274, prononce de même, que la Maison de Saint-Agnès, près de Florence, « est de » l'ORDRE CANONIAL, selon la Regle de saint » Augustin, & les institutions des Prêcheurs ».
Innocent VI, par un Bref de 1353, accorde à une Dame Portugaise la permission qu'elle avoit demandée « de fonder, dans un de ses domaines, » une Maison DE CHANOINESSES RÉGULIERES, » suivant la Regle de saint Augustin & l'Institut » de saint Dominique (2) ». Les Dominicaines ayant le même fondateur, la même Regle, les mêmes statuts, la même profession, le même habit que les Dominicains, elles ne peuvent être Chanoinesses régulieres, que parce que l'Ordre principal dont elles dépendent, est une Congrégation de Chanoines réguliers.

Deux célebres Dominicains ayant, en 1356,

---

(1) Bullar. Ord. tom. I, pag. 131.
(2) Ibid. tom. II, pag. 22.
Ibid, p. 40.
Ibid. pag. 243.

engagé les Moines de ſaint Baſile de la grande Armenie, à abjurer leur ſchiſme pour ſe réunir à l'Egliſe Catholique, ces Religieux orientaux deſirerent d'entrer en corps dans l'Ordre des F. F. Prêcheurs. Le Pape y conſentit : en les transformant en Dominicains, il déclare qu'il les ASSOCIE A L'ORDRE CANONIAL, & leur enjoint de ſe conformer en tout à l'Inſtitut de ſaint Dominique (1). Cet Ordre eſt donc évidemment un corps de Chanoines Réguliers, puiſque pour le devenir ſoi-même, il ſuffit d'être incorporé à cette Congrégation.

Quoique dans la ſuite les Dominicains aient été plus généralement caractériſés par le titre de *Prêcheurs*, comme exprimant le premier & principal objet de leur vocation, & qu'ils aient pris plus rarement celui de *Chanoines*, ils n'y ont jamais renoncé, ils ne l'ont jamais oublié; & le Saint-Siége lui-même a continué de le leur donner en toute occaſion. Nous en trouvons des preuves ſenſibles & récentes dans les Bulles de pluſieurs Papes de nos jours. Celle de Clément XI, adreſſée en 1718 à M^e^. de Choiſeul, la qualifie *de Prieure de Proüille*, *Ordre* DES CHANOINES RÉGULIERS *de ſaint*

(1) Ibid. tom. I, pag. 248.

Auguſtin,

Auguſtin, *ſous la regle de ſaint Dominique.* Me. d'Artaignan, qui lui ſuccéda dans le gouvernement de la maiſon de Proüille, reçut le même titre dans ſes proviſions expédiées par Benoît XIII, en 1729. Celles que fit expédier Benoît XIV, en 1742 pour M. de Saint-Hermine, Prieure de Poiſſy, commencent ainſi : « Le Prieuré conventuel des Religieuſes de ſaint-Louis de Poiſſy, Ordre de ſaint Dominique, ſous la regle DES CHANOINES RÉGULIERS de ſaint Auguſtin, étant vacant, &c ».

De pareils textes n'ont pas beſoin de commentaire. C'eſt donc une vérité atteſtée par tous les monumens, depuis l'origine de l'Ordre juſqu'à nos jours, que l'Inſtitut des Dominicains eſt un Corps de Chanoines Réguliers ; qu'il a été établi comme tel par ſon Fondateur ; qu'il a été approuvé & confirmé comme tel par le Saint-Siége ; qu'il a été admis & reçu comme tel par les Princes & les Supérieurs eccléſiaſtiques dans tous les Royaumes, où cet Ordre a formé des établiſſemens. Il n'y auroit, ce ſemble, qu'un entêtement déraiſonnable qui pût conteſter aux Dominicains, le titre & les droits de Chanoines Réguliers. Tous les auteurs qui ont eu occaſion de parler de leur inſtitut, & qui l'ont fait non ſur des préjugés populaires, mais d'après les mo-

numens, ont reconnu en eux les caractères essentiels de l'état canonial (1). Ce titre n'a pas été en eux une vaine dénomination. Il y a plusieurs Eglises ou chapitres, où les Dominicains ont possédé & exercé, comme titulaires, la théologale & autres bénéfices. En 1615, le P. le DUC, docteur de Paris, & Prieur des Dominicains d'Angoulême, étoit théologal en titre de la Cathédrale de la même Ville. En 1638, le P. PETIT du même Ordre, fut pourvu de la même dignité, & en exerca les fonctions jusqu'à sa mort, arrivée dix ans après. Les Dominicains ont possédé & rempli jusqu'à nos jours la théologale dans le chapitre de saint-Cyriace de Provins, quoique cette dignité y fût de nomination Royale, qui leur étoit accordée sur la présentation de leur Ordre même.

Ils ont possédé & ils possedent encore des Bénéfices-Cures, en France, & sur-tout en Italie, en Espagne, en Pologne, & dans les autres pays catholiques. On peut en voir la preuve &

---

(1) Chopin dans son *Monasticon*. Mabillon, II[e] fact. contre les Chan rég. de la prov. de Bourg. Les Bolland. Vie de saint Norbert & de saint Dominiq. Daniel, Papebroc, &c.

les détails dans le Bullaire de l'Ordre (1). Les Conſtitutions des Dominicains font ſouvent mention des Bénéfices-Cures poſſédés par eux, comme d'une choſe commune & ordinaire. Il n'eſt pas queſtion de diſpenſe & d'habilitation pour remplir ce miniſtère. C'eſt leur état primitif & naturel : les Papes en parlent de même (2). Or c'eſt une maxime généralement reçue, que de pareilles collations & poſſeſſions en titre, en vertu de la ſeule capacité de la perſonne & de l'état du pourvu, ne peuvent convenir, quand il s'agit de Religieux, qu'à un clerc ou Chanoine Régulier.

Ne pourroit-on pas dire que les Dominicains, Chanoines Réguliers dans leur origine, ont depuis dégénéré en Religieux mendians ? Non ſans doute ou ne peut le dire, à moins qu'une pareille transformation ne ſoit démontrée par des preuves convaincantes. Un changement

---

(1) Bull. Ord. tom. I, pag. 84 & 133; tom. II, p. 53, 174, 258 & alibi.

(2) Concedimus Fratribus Ordinis Prædicatorum, ut in conceſſis & quas eis concedi contigerit, CURATIS ECCLESIIS, &c. *Sixt. IV in Bull.* Mare magnum. Statuimus, quòd Epiſcopi & alii Prælati PAROCHIALES ECCLESIAS ad FF. Prædicatores legitimè ſpectantes... viſitare, &c. *Leo X, Bullar. t. II, p. 216.*

aussi essentiel dans leur état, n'auroit pu s'opérer que par un titre authentique émané de la même autorité que le premier, qui leur donna une existence légale dans l'Eglise. Or, il n'y a jamais eu, pour fixer l'état des Dominicains, d'autre Bulle que celle que nous avons ci-devant rapportée. Nul décret postérieur du Saint-Siége, nul Canon de Concile, nul rescript de Prince, n'a dérogé en tout ou en partie au titre primitif de notre établissement.

Il y a plus : ce titre a été reconnu, ratifié, confirmé par uue multitude d'autres décrets des souverains Pontifes, comme on vient de le voir. D'où il suit invinciblement, que nous sommes encore aujourd'hui ce que nous fûmes dans notre premiere origine. L'Eglise & l'Etat nous ont d'abord reçus comme Chanoines Réguliers : telle fut dans le principe, telle a été constamment depuis & jusqu'à ce moment notre institution. La foudre qui vient de frapper & d'anéantir notre Corps, comme tous les autres, ne peut faire que les individus qui survivent à cette dissolution morale, ne portent encore l'empreinte ineffaçable de leur premier état. Ou ils ne sont point Religieux du tout, ou ils sont Chanoines Réguliers. Ces deux qualités sont en eux inséparables, parce qu'elles tiennent au même

principe ; & qu'elle leur ſont également aſſurées par un titre indiviſible, qui eſt leur Profeſſion.

Un préjugé fort commun, on l'avoue, range les Dominicains dans la claſſe des Religieux mendians. Mais ce n'eſt pas ici une matiere où des préjugés populaires méritent la moindre conſidération. C'eſt par les titres conſtitutifs, & non par les préventions de l'ignorance, qu'on doit décider de la nature d'une Congrégation Réguliere, & de l'état des perſonnes qui en ſont membres. Or, les titres qui conſtatent notre qualité de Chanoines Réguliers, ſont clairs & déciſifs : il y auroit de la mauvaiſe foi à leur préférer les aveugles préoccupations de la multitude. Un tribunal qui conſerve quelque reſpect pour la juſtice, ne prononce jamais ſur l'état des perſonnes, d'après de ſimples apparences, ni même d'après la plus ancienne poſſeſſion contre des titres évidens & authentiques. On préſume à la vérité, que cet état eſt tel que la poſſeſſion l'indique ; & quand il n'y a point de titre, il faut bien que la poſſeſſion en tienne lieu : mais le titre vient-il à paroître, il diſſipe par ſa ſeule préſence toutes les apparences contraires ; il anéantit tout-d'un-coup la plus longue poſſeſſion, par-

ce que la vérité doit toujours prévaloir sur la fiction. Devant la vérité, que peuvent être les vaines présomptions qui la contredisent?

La prescription, cette loi rigoureuse, mais souvent sage & nécessaire, n'a point lieu ici. Que durant quarante, cinquante ou soixante ans, un citoyen ait passé pour illégitime; que lui-même se soit cru & reconnu tel : si après cette longue erreur, un titre authentique prouve qu'il est légitime, on ne peut lui opposer la prescription, ni lui refuser aucun des avantages que lui donne sa naissance. Le titre qui constate son état, anéantit, dès qu'ils se montre, tous les préjugés contraires, fussent-ils soutenus & accrédités par la plus longue possession. Nous nous contentons d'exposer ce principe, parce qu'il est généralement avoué, & qu'il ne peut souffrir de contradiction.

L'application au cas dont il s'agit, se fait d'elle-même. Qu'un certain public mal instruit ait long-temps regardé la Congrégation des Dominicains comme une classe de Religieux mendians; que quelques individus de cet Ordre aient peut-être, en certaines occasions, ignoré ou méconnu leur véritable état, qu'importent cette méprise des uns & cet oubli des autres? En est-il moins indubitable que dans le prin-

cipe, les Dominicains ont été inſtitués comme un Ordre de Chanoines Réguliers ; que le titre conſtitutif qui, dès l'an 1216, a fixé leur état dans l'Egliſe, n'a jamais été depuis ni révoqué, ni altéré, ni modifié ; qu'encore aujourd'hui ils ſont aux yeux de la Religion & de la patrie, ce qu'ils étoient quand l'une & l'autre les reçurent pour la premiere fois dans leur ſein ? Il y avoit alors un Corps ; il n'y a plus aujourd'hui que des individus ; mais leur état eſt toujours le même. On ne peut donc ſe refuſer à la demande qui eſt l'objet de ce Mémoire, à moins qu'on ne diſe, qu'un principe qui aſſure à tout autre particulier la pleine jouiſſance de ſon état, malgré les préjugés contraires, ne peut être invoqué ou le ſeroit en vain par un millier de citoyens, qui, à ce titre reſpectable, en joignent un plus ſacré encore, celui de miniſtres de la Religion : non jamais, ni le Légiſlateur ni la Commune ne ſe livreront à une ſi odieuſe inconſéquence.

Mais, direz-vous, il y a eu une époque où les Dominicains avoient renoncé à tous leurs biens, & conſenti à ne vivre que d'oblations volontaires de la part des fideles : on en convient, mais que pouvez-vous en conclurre ? Ne ſait-on pas que les Apôtres & leurs

premiers diſciples, qui ſont les vrais inſtituteurs & les modeles de la vie Canoniale ou Régulière, ne vivoient que d'aumônes ? Le Pape Honoré III, le même qui avoit confirmé l'Ordre des Dominicains, & qui par conſéquent ſavoit mieux que perſonne, ſi en embraſſant la pauvreté volontaire, ces Religieux avoient renoncé à leur premier état, & abdiqué leur qualité de Chanoines, déclare expreſſément le contraire par un acte authentique. Dans un Bref adreſſé à ſaint Dominique, ce Pape le loue d'avoir embraſſé la pauvreté évangélique, & il lui donne pluſieurs fois le titre de CHANOINE DE L'ORDRE DES PRÊCHEURS (1).

Les ſucceſſeurs de ce Pontife n'en ont pas moins continué d'appeler la Congrégation des Dominicains, UN ORDRE CANONIAL ; & d'en qualifier les membres de CHANOINES RÉGULIERS. Le Cardinal de Vitri & tous les autres auteurs ont reconnu en eux ce caractere, parce qu'ils ſavoient bien que la pauvreté volontaire, ſi hautement louée dans l'Evangile, n'a

---

(1) Nos igitur exhortamur caritatem veſtram, quatenus dilectum filium F. Dominicum, CANONICUM Ordinis memorati (Prædicatorum) benignè recipiatis, & dictus CANONICUS, &c. *15 Jan, an. 1221.*

rien de contraire à l'état de Chanoine Régulier. Le ſaint fondateur lui-même étoit bien perſuadé que l'abnégation des biens temporels n'avoit en rien altéré la conſtitution eſſentielle de ſon Ordre, puiſque ſur le point de mourir, il recommande inſtamment à ſes diſciples de *perſévérer dans les exercices de LA VIE CANONIALE* (1).

Les Dominicains n'ont jamais eu là-deſſus aucun doute. Dans tous les temps, leurs Conſtitutions les ont fait ſouvenir de leur état. Elles ont été évidemment dreſſées pour un Ordre Canonial ; elles ne ſont qu'un recueil de ce qui ſe pratiquoit dans les plus célebres Congrégations de Chanoines Réguliers, & en particulier dans le Chapitre d'Oſma. Elles ſont ſur-tout puiſées dans celles des Prémontrés. Auſſi les Papes ont plus d'une fois déclaré que les Conſtitutions des Dominicains étoient des obſervances de l'Ordre Canonique (2). C'eſt ce qui eſt encore marqué en termes exprès (3) à

---

(1) Sciens B. Dominicus diem mortis ſibi proximum... dixit eis : in Religione Canonicâ perſeverate. *Theodor. de Apol. in vit. Sti Domin.*, *l.* 20.

(2) Bull. Ord. tom. I, p. 135 & alib.

(3) Juſtum eſt ut, qui ſub una regula, & unius pro-

la tête de ces mêmes Constitutions. Le renoncement volontaire à leurs biens fonds n'a donc porté aucune atteinte à l'essence de leur état. Au surplus, après avoir, comme l'observe M. Fleury, pratiqué d'une maniere simple & noble, la pauvreté volontaire, pour se livrer sans distraction aux fonctions du saint ministere, les Dominicains ont de nouveau acquis des biens, dès qu'ils se sont apperçus qu'une abnégation, qui d'abord édifioit les peuples, avoit, par le changement survenu dans les mœurs publiques, cessé d'être honorable & utile à la Religion.

Faut-il répondre à une objection frivole, qui est, que les Dominicains n'ayant, depuis plus de 500 ans, usé du rochet ou surplis qu'à l'Autel & dans l'administration des sacremens, ils ont depuis lors cessé d'être Chanoines, comme si l'usage ou la forme de tel ou tel vêtement étoient essentiels à l'état d'un Chanoine Régulier ? Durant cinq siecles aussi, les Prémontrés n'ont porté le surplis qu'à l'Autel; ce n'est que depuis cent ans ou environ

---

fessionis voto vivimus, uniformes in observantiis CANONICÆ RELIGIONIS inveniamur. *Prolog. Const. Ord. Prædic.*

qu'ils le portent au Chœur. Ont-ils pour cela abdiqué l'état Canonial, ou ne l'ont-ils acquis que depuis un ſiecle ? Si ſaint Norbert, en fondant un Ordre de Chanoines, a pu retrancher le rochet de leur habit ordinaire, pourquoi ſaint Dominique, qui l'avoit pris pour modele, n'auroit-il pas pu l'imiter en ce point, &, comme lui, conſerver & tranſmettre à ſes diſciples ſon premier état de Chanoine Régulier ? De plus, l'habit que portent aujourd'hui les Dominicains, eſt exactement le même que celui qu'on portoit autrefois dans toutes les maiſons Canoniales. C'eſt des Chanoines Réguliers du Chapitre d'Oſma que ſaint Dominique emprunta la forme & la couleur de l'habit qu'il donna à ſes diſciples (1).

---

(1) Biblioth. Præmonſtr. l. I, c. 3. Bolland. act. SS. p. 861. Signio de Ord. Canonic. p. 121. Conſtit. Bened. XII, an. 1339. *Bullar. Ro. tom. I.*

Les Conſtitutions des Chanoines Réguliers de Saint-Jean-des-Vignes, du Val-des-Ecoliers, de Saint-Victor, de Sainte Geneviéve, preſcrivent toutes la chappe & le chaperon, de la même forme à-peu-près qu'on remarque encore aujourd'hui dans celui des Dominicains. Il n'y a pas deux cens ans que les Clercs, ſéculiers & Réguliers, ont ſubſtitué le bonnet quarré au chaperon. Quant à l'aumuſſe, l'uſage en étoit jadis commun aux Clercs & aux Moines. C'eſt même de ces derniers que

Il doit donc paſſer pour conſtant que la Congrégation des Dominicains a toujours été un Corps de Chanoines réguliers. Ce ſeroit fouler aux pieds les titres les plus formels & les plus authentiques monumens, & commettre une grande injuſtice, que de nous repouſſer dans la claſſe des Religieux mendians, & de nous refuſer, ſous ce prétexte, le traitement décrété par l'Aſſemblée Nationale en faveur des Religieux rentés. Mais Chanoines de droit, peut-être ſommes-nous mendians de fait? Il n'eſt pas à craindre que perſonne ici ſoit tenté de nous faire une pareille objection. Les biens conſidérables que nous laiſſons à la Nation ſont connus de tout le monde; ils doivent, ſuivant l'eſprit & les

---

les Chanoines l'ont emprunté. On peut donc être Chanoine ſans aumuſſe, tout comme on peut ne pas l'être en la portant. Mais quand elle ſeroit le ſigne diſtinctif de l'état Canonial, que pourroit-on en conclure contre les Dominicains, puiſqu'elle fait partie des vêtemens qui leur ſont preſcrits par leurs Conſtitutions? *Diſt. I, Chap. 10.* Un de leurs Chapitres généraux tenu à Straſbourg en 1260, leur interdit l'uſage des aumuſſes qui ſeroient trop précieuſes & trop recherchées : *Curioſæ & pretioſæ almutiæ fratribus à Prioribus auferantur.* Si les Dominicains l'ont quittée, c'eſt depuis qu'elle eſt devenue pour les Chanoines un ornement inutile ou incommode.

termes du décret national, nous répondre d'une ſubſiſtance proportionnée à nos beſoins.

Pour mettre en évidence la juſtice de notre pétition, revenons un moment, par la penſée, ſur la diſcuſſion qui précéda le fameux décret du 19 Février dernier, & ſur les motifs qui lui valurent la pluralité des ſuffrages. On peut les réduire à deux ou trois principaux. Le premier eſt, que les Religieux rentés ſe ſont engagés dans un état où régnoit une honnête aiſance, avec la certitude d'en jouir toujours, & qu'aucune loi poſtérieure ne peut ni ne doit tromper leur attente. Le ſecond eſt, que par une habitude plus ou moins longue de l'aiſance, les Religieux rentés ont contracté des beſoins plus étendus que les Religieux mendians, & acquis, par cela même, un droit à des ſecours plus abondans. Le troiſieme enfin eſt, qu'en abandonnant à la Nation des biens conſidérables, dont la loi leur avoit aſſuré l'adminiſtration & l'uſage pour toute leur vie, il ſeroit dur & injuſte que les Religieux rentés n'euſſent pas un autre traitement que les Religieux, qui, n'ayant rien, n'apportent au tréſor public, déja ſi obéré, que de nouvelles charges.

Or n'eſt-il pas indubitable que les raiſons, qui ont déterminé l'Aſſemblée nationale à mettre une différence entre les Religieux rentés & les

mendians, doivent faire placer les Dominicains dans la classe des premiers ? Nos trois maisons de Paris possedent environ cent quatre-vingt-dix mille livres de rente, sans compter l'emplacement de deux maisons supprimées, dont le prix peut s'elever à plusieurs millions. Nous voyons, sans regret, tous ces biens passer entre les mains de la Nation. Mais du-moins sur cette riche proie faut-il nous laisser une subsistance viagere, qui ait quelque proportion avec nos besoins. Et ne seroit-ce pas ajouter la dérision à l'injustice, que de regarder comme telle, la modique somme de sept ou huit cents livres pour des citoyens & des ministres de laReligion, qui, sans vivre dans le faste & dans les délices, en dépensoient annuellement deux fois autant, ou pour eux, ou pour les gages & l'entretien des domestiques, pour les frais du culte, pour les réparations même locatives ?

Qu'il nous soit permis de rappeler ici quelques traits de ce qui a été dit en pleine Assemblée par ceux des Députés qui opinoient pour le décret : « Ne soyez pas (envers les Religieux) plus austeres que la Religion. Vous voulez, par votre décret, faire le bien de la Nation ; mais vous ne voulez pas faire le tourment des Religieux. Pensez à la différence des fondations religieuses.

Les Peres qui vivent dans une Communauté aiſée, ont l'habitude de l'aiſance, comme ceux qui vivent d'aumônes, ont l'habitude de la pauvreté. Le cœur, l'eſprit, les ſens, tout prend un pli avec le temps; tout enchaîne l'homme à une façon d'être particuliere. Si vous l'arrachez à ſon genre de vie, à ſa maniere de faire habituelle, dans l'âge ſur-tout où la nature a perdu ſa flexibilité, vous le rendez malheureux. Pour l'être, il ſuffit quelquefois d'exiſter autrement. Que ſera-ce, ſi ayant vécu dans l'aiſance, vous le faites exiſter durement? »

» Celui qui a fait vœu d'être renté, n'a pas fait vœu d'être non-renté. La loi que vous propoſez ne peut être rétroactive. Elle le ſeroit, ſi elle attaquoit les habitudes & les moyens d'exiſtence des Religieux. Ces habitudes tiennent à leurs vœux; elles ſont produites par le choix qu'ils ont fait d'une corporation plutôt que d'une autre. Or il ne dépend pas de vous d'annuller ce choix, & d'en détruire l'influence ſur le mode de vivre, & ſur les habitudes. »

» Le reſpect pour l'humanité, diſoit un autre opinant, eſt le ſentiment le plus néceſſaire aux hommes, & par conſéquent aux ſociétés.... Jamais la ſociété ne peut avoir le droit de rendre un individu malheureux. Qu'on ne craigne donc

point que les hommes (l'Aſſemblée Nationale) qui ont fait les plus belles loix de la terre, en faſſent qui plongent dans la douleur des hommes, (les Religieux) que les biens même qu'ils ont poſſédés, ont dû rendre plus ſenſibles ».

Ce n'eſt pas pour nous trop demander, que de vouloir être traités d'après les maximes qu'on vient d'entendre; car elles ſont ſorties de diverſes bouches, qui ſe ſont toutes ſignalées par les plus violentes invectives contre l'état religieux. Eh bien! nos trois Communautés étoient *aiſées*. Sans paſſer les bornes de la tempérance & de la modeſtie, nous y avons contracté *l'habitude de l'aiſance*. En nous confondant avec ceux qui, vivant d'aumônes, ont contracté *l'habitude de la pauvreté*, vous fouleriez aux pieds les droits ſacrés de la juſtice & de *l'humanité;* vous rompriez avec violence des habitudes légitimes, fortifiées par une longue ſuite d'années. Autant qu'il eſt en vous, vous *nous plongeriez dans la douleur*, vous *nous rendriez malheureux;* & vous n'avez pas plus la volonté que *le droit* de le faire.

Ah! c'eſt bien aſſez qu'on ait flétri & détruit notre état, qu'on nous ait enlevé nos poſſeſſions, qu'on ne nous ait pas même laiſſé le choix d'un aſyle : à tant de déſaſtres non mérités,

tés, faudroit-il en ajouter un autre, en nous refusant, sur nos biens, la portion qui nous est absolument nécessaire? Nous disons *sur nos biens;* car, daignez y songer un moment, ce n'est pas avec notre indigence que nous venons nous présenter au trésor public; nous n'en sommes pas réduits à vous dire, comme d'autres dont nous plaignons le sort : Nous n'avons rien, mais la Nation est riche pour nous : imposez nos Concitoyens pour nous procurer une subsistance convenable.

Notre langage est plus modeste, & nos prétentions bien mieux fondées. Nous pouvons & devons vous dire au contraire : Nous avions des biens considérables, & l'origine en étoit pure; des acquisitions irréprochables, une sage administration, de séveres économies nous avoient procuré de quoi suffire à nos besoins, & soulager beaucoup de malheureux. On vient soudain nous arracher des possessions dont la loi nous avoit pour jamais garanti la paisible jouissance. Le salut de l'Etat, dit-on, exigeoit impérieusement cette expropriation : à la bonne heure. Elle en a soulevé bien d'autres; elle nous a trouvés résignés & soumis; elle ne nous a arraché ni plainte ni murmure; seulement nous demandons que sur des biens, réputés durant tant de siecles notre inviolable propriété, il nous soit assigné un traitement modeste mais convenable.

Or, de bonne-foi, peut-on le regarder comme tel, en le bornant à ſept ou huit cents livres, & en grevant encore cette modique ſomme de charges conſidérables ? « Le deſir de profiter le plus » poſſible de la ſuppreſſion des Corps religieux, » ne doit, diſoit un opinant dans l'Aſſemblée, » entrer pour rien dans vos diſpoſitions envers les » individus. Vous ne devez pas examiner ce » qui vous reſtera, mais ce que vous avez à » rendre. Pouvez-vous condamner à vivre dans » l'infortune, des hommes qui furent heureux de » leur premiere exiſtence, & qui ont fait vœu à » la fois d'être Religieux & heureux » ?

Eh ! Meſſieurs, un peu de patience, s'il vous plaît, encore quelques années, & vous jouirez de tout. La mort, précèdée de mille chagrins dévorans, de privations douloureuſes & de tout genre, aura bientôt moiſſonné les individus qui ſurvivent à la deſtruction du corps. Laiſſez-nous donc deſcendre en paix dans le tombeau ; n'abreuvez pas d'amertumes, le peu de jours que nous avons à paſſer ſur la terre ; ne nous livrez pas d'avance à l'affligeante perſpective d'une vieilleſſe pleine d'angoiſſes, ſans conſolation ; tourmentée de mille infirmités, ſans ſoulagement ; ne nous expoſez pas à la dangereuſe tentation de maudire une révolution, dont il ne nous reviendroit que des calamités. On promet à toute la Nation liberté, sû-

reté, abondance, profpérité : fera-t-il dit qu'il n'y a pour nous que privations, que périls, que douleurs ?

Nous avions un état faint, honorable, confacré par les loix : on l'abolit, après l'avoir déshonoré. La Providence nous avoit donné des biens confidérables : on nous en a dépouillés. Sous la fauve-garde de la loi, nous nous étions choifis des retraites pour le refte de nos jours : on nous en aura bientôt chaffés. En acceptant l'abandon abfolu & irrevocable que nous avions fait à la fociété de tous nos droits, de toutes nos prétentions, de toutes nos efpérances, l'Etat & l'Eglife nous avoient offert un dédommagement ; nous l'avions accepté ; ils nous en avoient garanti l'inviolable ftabilité. Quelle puiffance au monde pouvoit, fans injuftice, rompre ce contrat ? il eft pourtant détruit ; & lorfque tout fond fubitement fous nos pieds, qu'une force majeure nous arrache des mains les plus douces comme les plus légitimes jouiffances, on pourroit encore héfiter, fi l'on nous donnera une fubfiftance viagere moins mefquine que celle dont on nous menace ? Ah ! que de femblables procédés feroient peu dignes d'une Nation jufte & généreufe !

Et de quel prétexte pourroit-on colorer un fi odieux refus ? Craint-on que nous ne foyons à charge au tréfor national ? Mais après avoir ac-

cueilli notre juste demande, il restera encore, sur nos biens, une riche part pour les besoins publics, sans compter que dans peu la Nation aura tout. Nous sommes rentés, tout comme les Prémontrés, les Génovéfains, &c. & mieux, sans comparaison, que plusieurs de leurs maisons. Notre Institut, comme le leur, a constamment été un Corps de Chanoines réguliers. Comme eux, nous ne sommes Religieux mendians, ni de droit, ni de fait. Comme eux, nous n'avons à réclamer que l'exécution littérale du décret de l'Assemblée Nationale : & puisqu'elle a décidé qu'il seroit accordé un traitement plus considérable aux Religieux non-mendians & rentés, nous demandons simplement justice, en sollicitant pour nous cette préférence.

F. CH. GRANDJEAN, Provincial des Dominicains, rue & maison Saint-Honoré.

F. JOSEPH FAITOT, Prieur du Collége des Dominicains, en l'Université de Paris, rue Saint-Jacques.

F. NICOLAS CHRISTOPHE, Prieur des Dominicains, rue Saint-Honoré.

F. LOUIS BREYMAND, Prieur des Dominicains de la rue du Bacq.

Chez LE CLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N° 254.